DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LEURS MÉCANISMES DE TRAITEMENT DES SURPLUS ET DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS RESPECTIFS (« MTSM »)

DOSSIER R-4344-2026

EFFICIENCE ET LIEN AVEC LES INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Références:

(i) B-0004, p. 15
(ii) B-0006, p. 12
(iii) B-0006, p. 36
(iv) B-0006, pp. 24 et 25
(v) B-0006, p. 28

Préambule :

(i)
« Comme le soutiennent les experts de Brattle dans leur témoignage, les MTSM qu'ils recommandent pour le Transporteur et le Distributeur sont en soi des mécanismes incitatifs à l'amélioration de leur performance, par une gestion efficace de leurs coûts, tout en maintenant la satisfaction des besoins de leurs clients sans nécessiter de lien direct avec des indicateurs de qualité de service[18]. Les modalités des MTSM, combinées aux CER, permettent donc de créer un cadre équilibré de partage des surplus et des manques à gagner et d'éviter l'incitation à réduire la qualité du service en cas de hausses de coûts imprévues. HQTD sont d'avis que les indicateurs de performance généraux qui sont actuellement reconnus par la Régie, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, permettent déjà de s'assurer du maintien de cette qualité de service, en suivant la performance organisationnelle, notamment opérationnelle. » (Nous soulignons, note omise)

(ii)
« The purpose of the deadband is to recognize that utility earnings will naturally fluctuate to some degree because of ordinary business conditions. Deadbands on the downside of the authorized return will provide utilities incentives to manage costs during the rate period to avoid shortfalls. The upside deadbands incentivize the utility to seek operational

efficiencies to retain surpluses. When evaluating the proper deadband size for a utility, these incentives are typically considered. » (Nous soulignons)

(iii)
« No. We reviewed the Canadian utilities within the jurisdictional scan to determine whether their ESM were explicitly linked to any service quality indicators. We found that no utilities had this explicit link, regardless of whether they were regulated under a PBR or cost-of service framework. Instead, these utilities are required to report their service quality indicators to their regulator on a regular basis. If the reported service quality indicators do not meet the thresholds outlined by the regulators, then these utilities could be found in non-compliance of their performance measures. In this case, the regulators have a range of potential actions available to it, including imposing penalties to the utility. However, it is important to note that these penalties are determined independently and outside of the scope of any specific sharing within the utilities ESM. Additional detail on the review of Canadian service quality indicators can be found in Exhibit D. » (Nous soulignons)

(v)
« In our view, continuing the currently approved DVA coverage is consistent with the recommended ESM design because it preserves protection for material uncontrollable items while maintaining incentives for HQD to manage costs and pursue operational efficiencies for items within its control. » (Nous soulignons)

Questions 1 :

1.1 Les experts confirment-ils que, toutes choses étant égales par ailleurs, la présence de « deadband » augmente l'incitatif au contrôle rigoureux des coûts comparativement à un ESM sans « deadband » ? Dans la négative, veuillez expliquer.

1.2 Les experts confirment-ils que, toutes choses étant égales par ailleurs, un « deadband » plus large tend à accroître l'incitatif au contrôle rigoureux des coûts comparativement à un « deadband » plus restreint ? Dans la négative, veuillez expliquer.

1.3 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer, selon les experts, quels sont les mécanismes dont dispose la Régie pour imposer de telles pénalités.

1.4 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer, selon HQDT, quels sont les mécanismes dont dispose la Régie pour imposer de telles pénalités.

1.5 Veuillez indiquer si les experts ont analysé les résultats historiques d'HQDT pour valider leur prétention à l'effet que le suivi des coûts suffit à prévenir les réductions de dépenses compromettant la qualité de service. Le cas échéant, veuillez élaborer sur les conclusions de cet examen.

1.6 Considérant que les CER (DVAs) présentés à la référence (iv) permettent de neutraliser les variations de coûts et revenus les plus significatives sur les éléments les plus difficiles à prévoir et/ou hors du contrôle de HQDT (v), pourquoi les experts jugent-ils malgré tout nécessaire d'inclure un « deadband » à leur proposition de MTSM ?

PROVISION POUR PANNES MAJEURES

Références:

(i) B-0004, p. 13
(ii) R-4305-2025, B-0011, p. 69
(iii) B-0004, p. 14

Préambule :

(i)

« Conformément à la décision D-2009-016[16], le Distributeur propose d'ajuster le niveau du montant de la provision annuelle pour pannes majeures. La provision de 8 M$ autorisée en 2009 par la Régie s'avère insuffisante en raison de l'augmentation des charges d'exploitation liés aux pannes observée au cours des dernières années. Ainsi, le Distributeur propose d'augmenter cette provision à 40 M$. »

(ii)
« Pour la maintenance corrective, une réduction des pannes régulières est anticipée en lien avec les effets des interventions du plan de fiabilité. Cependant une hausse des heures consacrées aux pannes majeures a été anticipée sur le cycle de 3 ans afin de considérer les effets des changements climatiques et de laisser le temps aux diverses mesures, dont celles de maîtrise intégrée de la végétation, de livrer leur plein potentiel. La combinaison de ces deux éléments résulte à une hausse des heures de maintenance corrective sur la période. »
(Nous soulignons)

(iii)
« Dans ce contexte, considérant cette volatilité accrue et afin de maintenir le mécanisme applicable aux coûts exceptionnels, tout en s'assurant que la provision, réévaluée à 40 M$, puisse permettre une récupération adéquate des charges d'exploitation associées aux pannes majeures, le Distributeur propose un mécanisme composé d'une fourchette de ± 20 M$ centrée autour du niveau de provision proposé de 40 M$. Cette amplitude de 20 M$ est établie en fonction de l'écart-type observé sur la période 2016-2025, après exclusion des extrema. Ainsi, pour un niveau de provision fixé à 40 M$:

- Les coûts observés à l'extérieur de la fourchette de ± 20 M$, soit en deçà de 20 M$ ou excédant 60 M$, seront pris en compte dans le CER ;
- Les coûts observés à l'intérieur de la fourchette, soit entre le seuil inférieur de 20 M$ et le seuil supérieur de 60 M$, seront considérés dans le MTSM »

(Nous soulignons)

Questions 2 :

2.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez indiquer, pour le Distributeur et, le ca échéant pour le Transporteur, la prévision des coûts pour pannes majeures intégré aux revenus requis pour chacune des trois années du cycle tarifaire. Veuillez fournir la référence à ces coûts aux dossiers R-4305-2025, R-4306-2025 et R-4307-2025.

2.2 Considérant votre réponse précédente, veuillez indiquer si HQDT propose que le mécanisme présenté à la référence (iii) repose sur les coûts réellement intégrés aux revenus requis du cycle tarifaire en cours ou sur la présomption d'une provision de 40 M$.

2.3 Veuillez indiquer si, lors des pannes majeures, il arrive que les ressources du Distributeur soient détournées de leurs activités régulières pour participer au rétablissement des interruptions et dommages dus aux pannes majeures.

2.4 Veuillez indiquer, dans un tel contexte, si le coût associé à ces ressources est attribué aux pannes majeures. Le cas échéant, veuillez élaborer sur les mécanismes permettant de distinguer les coûts attribués aux pannes majeures de ceux attribués aux activités régulières.

COMPTE DE PASS-ON

Références:

(i) Loi sur Hydro-Québec, article 22.0.0.2
(ii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 52.2
(iii) B-0004, p. 13

Préambule :

(i)

« **22.0.0.2.** Le gouvernement alloue, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et pour chaque année tarifaire visée par cette révision, à chaque catégorie de consommateurs qu'il détermine et pour la part du volume d'électricité patrimoniale de cette catégorie que la Société lui indique, le coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité fixés par la Régie auprès de ces catégories de consommateurs.

À cette fin, le gouvernement:

1° augmente le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52.2, à l'exclusion de celui applicable à la catégorie des contrats spéciaux, pour chacune des années visées par la révision tarifaire :

a) du résultat obtenu en multipliant le coût de tels approvisionnements de l'année précédente par le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la moyenne de la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation de chacune des périodes de 12 mois qui se terminent le 31 mars de chacune des trois années qui précèdent la révision tarifaire;

b) en ajoutant au résultat obtenu au sous-paragraphe *a* une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant;

2° tient compte de l'évolution du volume de consommation d'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs, et des caractéristiques de ces dernières, incluant, à l'égard de chacune d'elles, la part d'électricité consommée par les consommateurs de la catégorie sur le total d'électricité qu'ils pourraient consommer et les pertes associées au transport et à la distribution de l'électricité. »

(ii)

« 52.2 Les coûts des approvisionnements en électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant:

1° le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) exprimé en kWh multiplié par le coût de l'électricité patrimoniale que le gouvernement détermine en vertu de cet article exprimé en $/kWh; »

(iii)

« Compte de pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité

En vertu de l'article 52.2 de la LRE, le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale est obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (« LHQ »).

La Loi 24 a amendé l'article 22.0.0.2 de la LHQ[15] pour permettre d'inclure au coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution, une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant. Le Distributeur demande que la Régie reconnaisse la possibilité d'un tel ajustement à l'établissement du coût d'acquisition de l'électricité patrimoniale comme élément composant le compte de pass-on. »

Question 3 :

3.1 Considérant les références (i) et (ii), notamment le fait que le coût attribué à chaque catégorie de consommateur en vertu de l'article 22.00.2 de la LHQ tienne compte d'une « somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale », veuillez expliquer dans quelles circonstances les dispositions actuelles du compte de pass-on ne permettrait pas de récupérer une telle somme.